

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1180

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Infrastructures\_yc\_ports\Projets\_locaux\_infrastructure\Rivedoux\_aménagement\_traverse\avis\_AE.odt

Poitiers, le 31 août 2012

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **Conseil Général de Charente-Maritime**

Intitulé du dossier : **Route départementale n° 735 - Aménagement de la traversée du bourg de Rivedoux-Plage et requalification des espaces publics proches**

Lieu de réalisation : **commune de Rivedoux-Plage**

Nature de l'autorisation : **Déclaration d'Utilité Publique**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **5 juillet 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation en date du 13 août 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **3 juillet 2012**

**Contexte réglementaire**

*Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact*

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet objet du présent avis consiste à réaménager la Route Départementale 725 au niveau de la traversée du bourg de Rivedoux-Plage, ainsi que les espaces publics situés à proximité de cette traversée. Ce projet est partie intégrante d'un programme de travaux, divisés en plusieurs séquences, dont certaines d'entre elles sont déjà réalisées :

- séquence n°1 (réalisée) : aménagement des accotements de la RD 735 à partir du rond-point de « la Redoute » avec la création de stationnements au droit du bâti, la redéfinition du mobilier urbain, la création d'un merlon paysager et la suppression d'un accès direct au camping de « La Redoute » ;
- séquence n°2 (objet du présent dossier) : mise en valeur du centre bourg tout en sécurisant les usages de la voirie ;
- séquence n°3 (réalisée) : amélioration du fonctionnement de la voirie au niveau du port en séparant les flux, permettant une mise en valeur du port ;
- séquence n°4 (réalisée) : aménagement de la voirie afin de redonner une identité à la sortie du bourg de la commune ;
- séquence n°5 (réalisée partiellement) : sécurisation de la traversée cyclable de la RD 735 ;
- séquence n°6 (non réalisée) : signalisation de l'entrée ouest de l'agglomération et de l'arrivée sur la promenade littorale.

La séquence n°2, objet du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), prévoit plus précisément un aménagement de la RD 735 consistant à réduire la largeur de la chaussée, modifier le plan de circulation autour de la place principale, organiser le stationnement et renforcer le caractère urbain de la traversée, afin de réduire la vitesse des véhicules. Cet aménagement est complété par une requalification des espaces publics du centre bourg (place de la République, esplanade, place de la Mairie, place du Château, place des Écoles, aire de stationnement du Moulin) permettant ainsi d'affirmer l'identité du centre bourg de Rivedoux-Plage.

Le projet est intégralement situé dans le site de l'île de Ré, inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Charente-Maritime au titre de la loi 1930 (arrêté du 23 octobre 1979). Par ailleurs, il est à l'interface, côté littoral, avec le site du Canton Sud de l'île de Ré, classé au titre de la même loi, par décret du 27 août 1990.

Plusieurs sites d'intérêt pour la biodiversité sont également situés à proximité immédiate du projet, et notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Pertuis Charentais - Rochebonne » et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Pertuis Charentais », faisant partie du réseau des sites Natura 2000. On retrouve également plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un environnement proche.

Les enjeux principaux liés à ce dossier concernent la gestion des différents rejets dans le milieu naturel (milieu marin), et particulièrement la gestion des eaux pluviales, ainsi que le traitement paysager de l'aménagement qui, situé dans un milieu reconnu par différents classements comme remarquable, doit faire l'objet d'une attention particulière. Le projet étant situé dans un milieu urbanisé et fortement touristique, la gestion de la période de travaux est également une thématique importante.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux attendus réglementaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 après la mise en place de mesure d'adaptation (gestion des eaux).

Les éléments de l'étude paysagère (état initial et justification des choix) sont cependant relativement succincts. Compte tenu des caractéristiques paysagères et patrimoniales de l'île de Ré, il est attendu de la part de l'étude d'impact une analyse paysagère poussée, amenant à démontrer en quoi le projet s'insère dans ce site de qualité et permettant, le cas échéant, de faire évoluer le projet.

La présence d'un tableau récapitulatif des différentes prospections pour définir l'intérêt écologique du secteur et de ses limites est intéressant. Il aurait pu être complété par la liste des espèces observées afin de compléter l'information.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact et son contenu permet de bien comprendre le projet. On peut noter néanmoins une incohérence dans la durée des travaux évaluée à 3 ans dans la description du projet (page 36 de l'étude d'impact), et seulement 1 an et demi au niveau de la description du projet dans le résumé non technique. Il semble donc important de mettre en cohérence les éléments constitutifs du dossier.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, par ses caractéristiques et les mesures d'adaptation mises en œuvre, est globalement satisfaisant.

La gestion des eaux pluviales réalisée est intéressante car elle améliore la capacité d'infiltration de l'eau sur l'emprise du projet. Concernant les zones imperméables, des ouvrages de collectes suffisamment dimensionnés seront mis en œuvre avec des systèmes de traitement (débourbeur coalesceur – système permettant d'améliorer le rendement épuratoire en faisant transiter l'eau de bas en haut – séparateurs à hydrocarbures, bassin de décantation). Ces mesures permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel au niveau du point de rejet, ce dernier étant situé à l'intérieur du site Natura 2000.

En outre, durant la phase de travaux, la prise en compte de l'activité touristique sera intégrée en interrompant les travaux en période de pointe de la fréquentation touristique. De plus, une déviation par le sud de la commune sera mise en place afin d'assurer le trafic de transit, la desserte du bourg étant maintenue.

Par ailleurs, les aspects paysagers semblent être traités de façon cohérente sur l'ensemble du linéaire. Néanmoins, il est rappelé qu'en site inscrit, l'administration doit être informée par les maîtres d'ouvrage de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début des travaux (article L.341-1 du Code de l'environnement). L'Architecte des Bâtiments de France est consulté sur cette déclaration préalable (article R.341-9 du Code de l'environnement). Son avis sera un avis simple, sauf sur les démolitions.

Enfin, si certains aménagements (platelages, promenade littorale) sont dans le périmètre du site classé, l'autorisation spéciale visée à l'article R.341-10 du Code de l'environnement devra impérativement être demandée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le Chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation  
signé  
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'ancien article R.122-3 du Code de l'environnement (applicable aux dossiers déposés avant le 01/01/2012) précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*